

Les modalités et le calendrier d'épandage prennent en compte les prescriptions du 5^{ème} PAR Aquitaine établies dans l'arrêté du 25 juin 2014.

Le plan d'épandage prend en compte les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

L'étude recense deux exploitations agricoles concernées par un autre plan d'épandage. Elle ne donne pas d'informations sur la localisation des plans d'épandage des effluents industriels et urbains.

L'autorité environnementale recommande que le dossier renseigne plus clairement l'absence ou non d'effet cumulé sur les milieux avec les épandages potentiellement réalisés sur le même secteur.

L'autorité environnementale relève qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec les plans d'épandage des stations d'épuration du département.

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Le projet permettra la valorisation en agriculture des digestats produits lors du traitement des déchets par le méthaniseur, en substitution de l'utilisation de matières fertilisantes de synthèse.

Les mesures mises en place dans le cadre du plan d'épandage sont de type générique et consistent en l'application de la réglementation en vigueur, en particulier les exigences du 5^{ème} PAR Aquitaine sur les zones vulnérables.

L'exploitant s'engage à mettre en place des procédures de contrôle et d'encadrement de la filière de valorisation du digestat. Ces procédures visent à assurer la traçabilité du digestat, la traçabilité et la transparence des épandages ; elles consistent notamment en un suivi qualitatif et quantitatif du digestat produit, un suivi des sols, un contrôle des doses épandues et des règles d'épandage par des visites de terrain, un suivi des flux épandus.

Une attention toute particulière devra être portée aux parcelles situées dans l'aire d'alimentation de la source de Lenclio.

L'étude d'impact n'identifie pas les références réglementaires qui ont abouti à la définition de la dose maximale d'épandage de 20 m³/ha/an sur ces parcelles et ne présente pas les mesures qui seront mises en place pour s'assurer du respect de cet engagement.

Douze ouvrages de stockage temporaire de digestat, représentant une autonomie totale de stockage de 9 mois, seront implantés sur le territoire afin que la majorité des parcelles soit située à moins de 5 km de l'un d'eux. L'étude précise que les parcelles sur lesquelles seront installés les stockages intermédiaires seront localisées en dehors des zones à enjeux (inondations, zones à sensibilité environnementale, zones de protections « paysagère », habitations...).

Pour les parcelles situées en zone inondable, l'exploitant prévoit l'enfouissement immédiat du digestat.

Compte tenu de la siccité du digestat, l'autorité environnementale recommande que cette mesure d'enfouissement immédiat soit étendue à toutes les parcelles.

De plus, pour les parcelles en zone inondable, l'autorité environnementale recommande que l'épandage soit systématiquement réalisé en période de déficit hydrique, afin d'éviter tout entraînement du digestat épandu.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Ce volet est correctement renseigné. L'essentiel des mesures de réduction est consacré à la réalisation de mesures génériques qui concernent les conditions d'exploitation et le respect des procédures de suivi et de contrôle. Le montant global est évalué à 17 000 € par an (coût des analyses de suivi du digestat et des sols).

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le projet du plan d'épandage vise à permettre de traiter le digestat issu de l'installation de méthanisation dans son intégralité au travers de cette filière. Il est précisé que les qualités agronomiques du digestat justifient une valorisation intégrale du flux produit en tant que fertilisant dans la mesure des disponibilités des sols récepteurs. Il convient de noter également que l'épandage de digestat vient en substitution d'un traitement avec obtention de compost.

Les filières alternatives sont abordées, un tableau permet de les comparer. Les effets sur l'environnement et la santé humaine de l'épandage et du compostage sont estimés équivalents. Le pétitionnaire ne conclut pas quant aux raisons ayant conduit au choix de ce projet.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Il est à noter que dans le cas où l'épandage du digestat viendrait à s'arrêter, les ouvrages de stockage intermédiaire seraient soit démantelés avec remise en état des sites, soit laissés à destination des propriétaires des sites pour leur usage personnel, au choix de ceux-ci.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

III.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Un soin particulier a été accordé par la société S.A.S Biovilleneuveois à mettre en évidence les différents types d'enjeux s'attachant à son projet, en s'appuyant sur des cartes, des tableaux de synthèse, ainsi que des analyses des sols et des caractéristiques envisagées du digestat. En outre, l'étude d'impact est accompagnée par l'étude préalable à l'épandage exigée à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998.

Sur la forme, la lecture de l'étude d'impact complétée par l'étude préalable peut entraîner des difficultés de compréhension pour le public.

Du point de vue de la biodiversité et du paysage, la réalisation de ce projet s'inscrivant exclusivement sur des parcelles agricoles déjà cultivées, les enjeux sont modestes. Toutefois, l'autorité environnementale relève que l'analyse du milieu naturel ne repose pas sur des observations de terrain mais uniquement des données bibliographiques.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée, elle concerne les sites Natura 2000 « coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes », « le Boudouyssou », « coteaux de Thézac et de Montayral », « site du Griffoul, confluence de l'Automne ». L'évaluation simplifiée conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence notable sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Les enjeux principaux qui s'attachent à ce projet tiennent au classement :

- de l'ensemble de la zone en zone sensible aux pollutions, et dans lesquelles les rejets notamment de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent être réduits s'ils sont la cause d'un possible déséquilibre ;
- le classement de 9 communes en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » ;
- la présence de 25 parcelles dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « Le Lenclio », constituant une ressource stratégique pour la population et potentiellement menacé par les pollutions diffuses (captage « Grenelle »).

L'analyse des impacts est dans l'ensemble proportionnée aux enjeux environnementaux et sanitaires.

L'autorité environnementale relève cependant que l'étude d'impact n'a pas entièrement satisfait à l'exigence de l'analyse des impacts cumulés d'autres projets connus et recommande en particulier que le dossier renseigne plus clairement l'absence ou non d'effet cumulé sur les milieux avec les autres épandages potentiellement réalisés sur le même secteur.

III.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le plan d'épandage proposé par le pétitionnaire a pris en compte les exigences du programme d'actions sur les zones vulnérables approuvé par le Préfet de région le 25 juin 2014, du fait du classement des parcelles en zones sensibles aux pollutions ainsi qu'en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » pour celles situées dans les 9 communes concernées. Cette situation appelle un strict respect des prescriptions de dosage, des limites de distances et d'interdictions d'épandage en période pluvieuse.

L'autorité environnementale recommande l'application des prescriptions du programme d'action régional « nitrates » pour l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage au-delà des seules parcelles classées en zone vulnérable.

De manière générale, les mesures présentées comme étant des mesures de réduction sont de type générique et se limitent à appliquer les textes en vigueur et à suivre des procédures de contrôle et d'encadrement de la filière de valorisation du digestat.

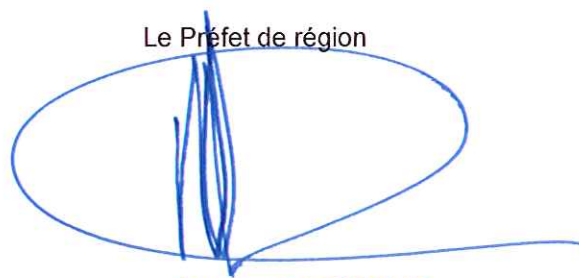
L'étude indique que le respect des conditions réglementaires d'épandage du digestat accompagné d'un dispositif de suivi et de contrôle de la filière de valorisation permet de garantir l'absence d'incidence sur les milieux physiques, les sols, les milieux naturels et la population. Ces conclusions conduisent le pétitionnaire à justifier l'absence de mesures compensatoires des impacts.

Une attention toute particulière est à accorder aux 25 parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné du captage « le Lenclio », notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des opérations d'épandage.

En outre, l'autorité environnementale recommande que l'enfouissement immédiat soit réalisé sur toutes les parcelles et que l'épandage sur les parcelles en zone inondable soit effectué uniquement en période de déficit hydrique.

Enfin, l'autorité environnementale relève que l'impact paysager des ouvrages de stockage intermédiaire n'a pas été étudié et que le pétitionnaire n'identifie pas les mesures d'intégration paysagère qui pourront être mises en place afin de limiter un éventuel impact.

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

Annexe : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

	Enjeu pour le territoire	Sensibilité vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	+ (L)	Les épandages de digestat ont lieu sur des parcelles agricoles, c'est-à-dire des zones de grandes cultures mono-spécifiques dénuées de tout intérêt floristique et faunistique qui ne constituent pas des habitats naturels. Ils viennent en substitution de l'activité de fertilisation chimique.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+ (L)	+ (L)	Toutes les zones naturelles et remarquables sont localisées sur la carte du parcellaire et des contraintes environnementales. 40 ZNIEFF sont présentes sur le périmètre d'épandage. Les 7 parcelles situées totalement ou partiellement en zone Natura 2000 sont classées en aptitude 0. Elles sont exclues du plan d'épandage.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+ (E)	+ (E)	Le périmètre du plan d'épandage comporte 6 cours d'eau principaux : le Boudouyssou, la Lède, la Leyse, le Lot, la Masse de Prayssas et le Tolzac. L'état écologique de ces cours d'eau est de moyen à mauvais. Les distances d'isolement réglementaires seront respectées. 15 masses d'eau souterraines sont concernées par les zones d'épandage. Ces 15 masses d'eau souterraines présentent dans l'ensemble un mauvais état quantitatif, et les 2/3 un état chimique qualifié de bon.
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	+ (L)	14 captages d'eau potable sont présents sur les communes concernées par le plan d'épandage. Aucune parcelle retenue n'est située dans un périmètre de protection de captage immédiat ou rapprochée d'AEP. 25 parcelles sont situées dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Lenclio (identifié captage prioritaire grenelle). Les doses maximales d'épandage du digestat sur ces parcelles sont diminuées à 20 m ³ /ha/an.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	0	0	
Sols (pollutions)	+ (E)	+ (E)	L'apport de matière organique, phosphore et calcium par le digestat a un effet positif sur la structure des sols de manière temporaire à moyen et long terme. En raison de la présence d'éléments traces métalliques (ETM) et de composés traces organiques (CTO), l'épandage de digestat est susceptible d'en enrichir les sols, ce qui a un effet temporaire négatif et direct à long terme. Un suivi analytique régulier des digestats sera réalisé.
Air (pollutions)	0	0	Une distance de 50 m par rapport au tiers sera respectée.

Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+ (E)	+ (E)	145 parcelles du projet de périmètre sont situées en totalité ou pour partie en zone inondable définie dans le PPR inondation et instabilité des berges du Lot approuvé par arrêté préfectoral du 24/07/2014. Toutes les parcelles sont situées sur des communes couvertes par un PPR Retrait-Gonflement des Argiles approuvé ou prescrit. Il n'y a aucune disposition particulière vis-à-vis de l'épandage de digestat dans ces documents. L'exploitant fera cependant enfouir immédiatement le digestat épandu sur sol nu pour les parcelles situées en zone inondable.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	
Patrimoine architectural, historique	0	+ (L)	29 parcelles du périmètre du plan d'épandage sont localisées à moins de 500 m de onze monuments historiques, classés ou inscrits. Deux communes – Casseneuil et Villeneuve-sur-Lot – sont concernées par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager). Six parcelles sont situées à moins de 500 mètres.
Paysages	+ (L)	+ (L)	Effet visuel temporaire au moment du travail des épandeurs. Le dossier n'intègre pas l'impact paysager des stockages temporaires.
Odeurs	+ (L)	+ (L)	Le digestat est stabilisé (arrêt de la fermentation). Le risque de nuisance olfactive est limité.
Émissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+	+	L'effet du transport de digestat sur le trafic est jugé négligeable. Le dossier ne précise pas quels axes routiers principaux seront empruntés.
Sécurité	0	0	
Santé et salubrité publique	0	0	L'ERS conclut qu'aucun élément objectif pouvant conduire à suspecter un effet sur la santé n'a pu être mis en évidence.
Bruit	0	+ (L)	Bruit des engins réalisant l'épandage : nuisances faibles
Zones vulnérables à la pollution	0	++ (L)	9 communes sont classées en zone vulnérable définie par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne. Respect des prescriptions du 5 ^{ème} PAR Aquitaine
Zones sensibles	+ (E)	+ (E)	Ensemble du périmètre

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations